

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**sur l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Les requérants d'asile déboutés : le canton de Vaud met-il en place un régime d'aide d'urgence encore plus dégradé et encore plus dégradant ?**

### **Rappel**

*Le journal Le Courrier/La Liberté a publié, le 19 novembre 2012, une enquête sur la mise en œuvre de l'aide d'urgence dans le canton, faisant état de nouvelles mesures visant à "dégoûter" les migrants d'y avoir recours. Un groupe de travail commun au Service de la population (SPOP) et à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a rédigé un rapport (ci-après : le Rapport) contenant une série de propositions dans ce sens. Ces mesures vont encore plus vider de leur contenu, s'il est possible, le minimum de droits reconnus aux requérants d'asile déboutés. Le Tribunal fédéral avait précisé que ceux-ci avaient notamment droit à des conditions minimales d'existence, ce qui garantit uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, soit la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. Rappelons ici que l'aide d'urgence est constitutive, déjà aujourd'hui, d'une double contrainte pour les personnes concernées par ce "statut" : un contrôle administratif renforcé et une exclusion de l'aide sociale. Ainsi, ces personnes doivent se présenter auprès de l'autorité cantonale pour se voir délivrer une décision formelle "d'octroi d'aide d'urgence", et ce à une fréquence rapprochée et laissée à l'entière appréciation de l'administration. Par ailleurs, l'aide d'urgence ne vise qu'à une survie physique et ne prend nullement en compte les besoins sociaux réels, même les plus élémentaires, des personnes concernées. Toute autonomie individuelle leur est refusée.*

*Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Dans le journal Le Courrier/La Liberté, le conseiller d'Etat Philippe Leuba explique avoir reçu mandat, fin 2011, du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de poursuivre un tel objectif ? Si oui, peut-il préciser ses intentions à ce sujet ?*
- 2. Parmi les propositions du Rapport, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la PMU de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet doit être limité, voire supprimé, et sur quels critères ?*
- 3. Parmi les propositions du Rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?*
- 4. Une autre proposition formulée par le Rapport est celle de réduire drastiquement la durée de validité de la décision "d'octroi de l'aide d'urgence", en obligeant les requérants déboutés à venir quémander cette décision, de manière encore plus fréquente, au SPOP. De surcroît, le Rapport préconise un changement de foyer d'accueil à chaque nouvelle demande. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?*
- 5. Plus généralement, le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le Rapport ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Introduction

En introduction, le Conseil d'Etat rappelle que l'aide d'urgence découle des dispositions de la Constitution fédérale et de la Constitution vaudoise, ainsi que de la loi sur aide sociale vaudoise (LASV), alors que les compétences concernant l'octroi de prestations d'aide d'urgence sont inscrites dans la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). La pratique développée dans le canton de Vaud a fait, à plusieurs reprises, et sur plusieurs aspects, l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, puis, dans certains cas, auprès du Tribunal fédéral. Dans l'ensemble, ces instances judiciaires ont confirmé la conformité de la pratique avec les normes en vigueur.

Comme le montrent les deux tableaux ci-dessous, au cours de ces dernières années, le nombre de personnes percevant des prestations d'aide d'urgence dans le Canton de Vaud a continuellement augmenté : au 31 décembre 2012, 1152 personnes percevaient des prestations d'aide d'urgence des autorités, soit 243 personnes de plus (26 %) qu'un an auparavant.

	Nombre de personnes percevant des prestations d'aide d'urgence dans le canton de Vaud (au 31 décembre)	Augmentation (en %)
Fin 2008	603	
Fin 2009	749	24.2%
Fin 2010	886	18.3%
Fin 2011	909	2.6%
Fin 2012	1152	26.7%

Les coûts pour le Canton de Vaud de prise en charge des personnes à l'aide d'urgence ont connu une évolution similaire et devraient se monter à 22.3 millions de francs pour l'année 2012 (estimation). En 2011, ces coûts s'étaient élevés à 18.5 millions de francs.

	2008	2009	2010	2011	2012 (est)
Dépenses pour le domaine de l'aide d'urgence (en millions de Frs)	13.2	13.8	16.1	18.5	22.3

Devant ces constats, un groupe de travail a été mandaté pour "analyser le dispositif d'aide d'urgence tel qu'il est actuellement mis en œuvre dans le canton de Vaud, et de proposer des solutions visant à diminuer le nombre de personnes demandant l'aide d'urgence dans le canton de Vaud."

Le Conseil d'Etat estime qu'il est de son devoir de mener de manière constante des réflexions quant à la manière dont les deniers publics, versés par les contribuables, sont utilisés.

Le Conseil d'Etat confirme encore que la version du rapport du groupe de travail sus-mentionné est une version non définitive, à caractère interne. En particulier, ce document n'a aucun caractère décisionnel, mais se borne à évoquer des pistes et à en faire une appréciation sommaire.

Réponses aux questions:

Question 1:

*Dans le journal Le Courrier/La Liberté, le conseiller d'Etat Philippe Leuba, explique avoir reçu mandat fin 2011 du gouvernement de réaliser des économies en matière d'asile, notamment en matière d'aide d'urgence. Le Conseil d'Etat confirme-t-il l'existence de ce mandat et la nécessité de poursuivre un tel objectif ? Si oui, peut-il préciser ses intentions à ce sujet ?*

Conformément aux règles budgétaires applicables à la distinction formelle entre d'une part les éléments prévisibles à intégrer au budget de fonctionnement et d'autre part les éléments ressortissants aux risques et incertitudes, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2012, a ventilé, selon des critères objectifs, les montants inscrits respectivement dans le budget du SPOP et dans l'annexe des risques, dûment documentés. Afin de respecter le cadre ainsi défini, le Département de l'intérieur (aujourd'hui : Département de l'économie et du sport [DECS]), en décembre 2011, a présenté des mesures d'économies au Conseil d'Etat, lors de l'adoption de la convention de subventionnement entre l'Etat et l'EVAM pour 2012 le Conseil d'Etat les a approuvées le 19 décembre 2011. Il s'agit des mesures suivantes, s'agissant des trois principales : l'augmentation

(+ 50) du nombre de départs de Suisse des personnes déboutées, la mise en place d'une structure d'hébergement de type sleep-in, et la libération d'appartements occupés par des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

Question 2:

*Parmi les propositions du rapport, le Conseil d'Etat confirme-t-il la remise en cause de la délivrance par la PMU de certificats médicaux aux personnes considérées comme vulnérables, en fonction de leur état de santé ? Si oui, considère-t-il que le pouvoir d'appréciation médical reconnu à la PMU sur ce sujet, doit être limité, voir supprimé, et sur quels critères ?*

La LARA, son règlement d'application (RLARA), ainsi que les directives du chef du DECS (Guide d'assistance) disposent que l'EVAM est compétent pour exécuter les décisions en matière d'aide d'urgence rendues par le SPOP. Il lui incombe de décider du type et du lieu d'hébergement ainsi que des modalités d'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires. Ce faisant, il peut adapter les modalités en tenant compte de la situation personnelle du bénéficiaire. Il peut, le cas échéant, demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil.

Dans ce cadre, l'EVAM instruit les demandes concernant le type et le lieu d'hébergement qui lui sont adressées. Il tient compte de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance. Au besoin, il s'adresse à la Polyclinique médicale universitaire (PMU) pour obtenir un préavis médical.

Il tient compte d'un tel préavis, de même que de tous les autres éléments disponibles (tel que, par exemple, la disponibilité effective d'une place d'hébergement, d'autres certificats médicaux, de l'appréciation effectuée par l'assistant social, d'éléments de comportement).

Les décisions de l'EVAM peuvent faire l'objet d'un recours.

Le Conseil d'Etat confirme ainsi que le pouvoir d'appréciation médical (que ce soit celui de la PMU ou de tout autre médecin) n'est nullement limité, mais que la compétence décisionnelle appartient à l'EVAM.

Question 3 :

*Parmi les propositions du Rapport figure la remise en cause de l'obligation de contracter une assurance-maladie de base pour toutes les personnes concernées, sans exception. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?*

En préambule, il convient de relever que la problématique de l'affiliation à l'assurance maladie n'est abordée que de manière accessoire dans une annexe au rapport en question. Le propos consistant à évaluer l'opportunité de maintenir l'affiliation pour des personnes ne recourant que très sporadiquement à l'aide d'urgence n'a représenté qu'une étape dans la réflexion menée par le groupe de travail, rapidement abandonnée par la suite. Cette question ne remet pas en cause l'accès aux soins.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est primordial que toutes les personnes habitant la Suisse - indépendamment de leur origine ou de leur statut de résidence - puissent avoir accès aux soins médicaux d'urgence et souhaite rappeler ici que l'ensemble des bénéficiaires de l'aide d'urgence est également affilié à l'assurance-maladie, à l'instar de toute autre personne relevant du domaine de l'asile.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que le réseau de santé FARMED, qui couvre l'ensemble des requérants d'asile, vient d'être partiellement réaménagé pour en améliorer encore l'efficacité sanitaire et l'économicité, et cela d'entente entre les deux départements concernés, soit le DECS et le DSAS.

Question 4 :

*Une autre proposition formulée par le Rapport est celle de réduire drastiquement la durée de validité de la décision "d'octroi de l'aide d'urgence", en obligeant les requérants déboutés à venir quémander cette décision, de manière encore plus fréquente, au SPOP. De surcroît le Rapport préconise un changement de foyer d'accueil à chaque nouvelle demande. Qu'en pense le Conseil d'Etat.*

La proposition en question a été formulée sur la base du constat que certaines personnes ne consomment les prestations d'aide d'urgence mises à leur disposition que de manière très irrégulière, parfois pour de très courtes périodes.

Or, il semble peu pertinent de réserver une place d'hébergement pendant plusieurs semaines alors que l'intéressé n'y loge que pendant quelques jours. La proposition vise ainsi à adapter la durée de l'octroi des prestations au comportement du bénéficiaire. L'éventuel changement du lieu d'hébergement

résulte de la disponibilité de places.

Dans le cadre du sleep in, cette proposition est partiellement mise en œuvre.

Question 5:

*Plus généralement, le Conseil d'Etat est-il de l'avis que les conditions de l'application de l'aide d'urgence peuvent encore être durcies, comme le préconise le Rapport ?*

Le Conseil d'Etat estime qu'en l'état les modalités d'octroi et le contenu des prestations de l'aide d'urgence ne doivent pas être modifiés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*